

DÉCLARATIONS À FOURNIR À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)

1. DÉCLARATIONS ANNUELLES	2
2. DÉCLARATIONS MENSUELLES	2
3. DÉCLARATIONS HEBDOMADAIRES	2

DÉCLARATIONS À FOURNIR À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)

Parmi les obligations auxquelles sont soumis les opérateurs pétroliers, figure la fourniture à l'Administration de toutes informations d'ordre administratif, technique, économique et financier nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de ladite loi.

L'article D.142-10 du Code de l'énergie précise que ces documents et informations sont fournis, à sa demande, au Ministre chargé de l'énergie.

Outre cette obligation générale, et de façon très concrète, les opérateurs pétroliers sont tenus de fournir aux services de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) certaines déclarations, de périodicité variable :

1. DÉCLARATIONS ANNUELLES

- Pour les stocks stratégiques
 - Plan de localisation des stocks, à envoyer avant le 15 février,
 - extrait du répertoire des stocks de sécurité, à envoyer avant le 15 février.
- Enquête annuelle sur les circuits de distribution du fioul domestique et des carburants : la DGEC adresse au début de l'année un questionnaire qui doit être fourni pour le 15 mars.

2. DÉCLARATIONS MENSUELLES

- Déclaration des stocks de réserve : formulaire STR 4 (voir le dossier réglementaire « [Obligation de stockage stratégique](#) »).
- Collecte des données du commerce extérieur des produits raffinés.

Depuis le 19 novembre 2014, les opérateurs pétroliers ne sont plus tenus de répondre à l'enquête mensuelle sur l'approvisionnement et les livraisons en produits raffinés au titre de l'article L. 142 du code de l'énergie. Ces états mensuels, dits AP et EX, ne sont plus collectés par le Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS), les statistiques douanières étant suffisantes.

3. DÉCLARATIONS HEBDOMADAIRES

Tous les lundis, chaque opérateur pétrolier doit indiquer à la DGEC le niveau moyen des prix pratiqués, à la pompe pour les carburants, en C1 et C4 pour le fioul domestique et pour les fiouls lourds.